



**usgeres**

Union de Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale

## **PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORIENTATION ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE**

---

**Mai 2009**

Centre Daumesnil  
4, place Félix Eboué  
75583 Paris Cedex 12  
Tél. 01 43 41 71 72  
Fax 01 43 41 72 22  
E-mail : [usgeres@usgeres.fr](mailto:usgeres@usgeres.fr)  
Site web : [www.usgeres.fr](http://www.usgeres.fr)

CODE APE 913E - SIRET 410 168 512 00037

## **PREAMBULE**

Trois grands axes d'amendement apparaissent nécessaires à apporter au projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie :

- La présence des employeurs hors champ interprofessionnel dans le pilotage des instances prévues par la Loi ;
- L'affectation des contributions des OPCA pour la formation professionnelle des très petites entreprises (moins de 10 salariés) ;
- Les dispositions dérogatoires pour les OPCA dont le seuil de collecte est inférieur à 100 millions d'euros.

Cela étant, les propositions d'amendements soumises aux parlementaires s'articulent autour huit axes :

- La transférabilité du droit individuel à la formation (DIF),
- Le passeport formation,
- La gouvernance du système de la formation professionnelle,
- Les publics éligibles au titre du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP),
- La création de certificats de qualification professionnelle (CQP) interbranches ou transversaux,
- La professionnalisation (contrat et période),
- Le financement de la formation professionnelle dans les très petites entreprises (moins de 10 salariés),
- Le seuil de collecte et le regroupement des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

## AMENDEMENT A L'ARTICLE 4

### 1. Texte de l'amendement

A l'article 4 avant le 1° complétant le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail par une section 6 sur la portabilité du DIF :

La section 5 du chapitre III du titre II de la sixième partie du code du travail ainsi complétée est ajoutée :

*« Art L. 6323-17. - Le droit individuel à la formation est transférable, **d'une part** en cas de licenciement du salarié, sauf pour faute grave ou lourde, **et d'autre part en cas de démission.***

***Des accords interprofessionnels ou de branches professionnelles définissent les conditions de transférabilité du DIF d'une entreprise à une autre relevant de leur champ d'application. »***

La section 4 (prise en charge des frais de formation) du chapitre III du titre II de la sixième partie du code du travail est ainsi complétée :

*« Art L. 6323-16. – les frais de formation sont à la charge de l'employeur, qui peut s'en acquitter par l'utilisation d'un titre spécial de paiement émis par des entreprises spécialisées.*

*Sa mise en œuvre par accord de branche s'effectue dans les conditions fixées par décret.*

***L'employeur peut provisionner une partie des créances dues au titre du droit individuel à la formation. Les sommes provisionnées sont calculées sur la base du nombre d'heures acquis par le salarié dans des conditions fixées par décret.***

### 2. Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit un article sur la portabilité du DIF, mais la problématique de la transférabilité du DIF, notamment en cas de démission, ne figure pas dans le texte. Il est proposé d'autoriser la transférabilité du DIF, en cas de démission. Des accords interprofessionnels ou de branches professionnelles en définissent les conditions.

L'augmentation du nombre de salariés exerçant leur DIF chaque année est continue depuis 2005 (date de mise en œuvre du DIF). La question du provisionnement du DIF par les entreprises est à nouveau soulevée.

La montée en charge progressive du DIF n'a pas généré, jusqu'à ce jour, d'inflation non maîtrisée des budgets formation des entreprises, notamment en raison de la prise en charge par les OPCA des DIF prioritaires. Toutefois, pour les employeurs des craintes existent sur les répercussions comptables et financières de la mise en œuvre du DIF, en particulier, dans les très petites entreprises. Afin de permettre aux employeurs d'assurer une gestion optimisée du DIF, il est proposé d'autoriser pour les entreprises le provisionnement d'une partie des créances au titre du DIF (portabilité et transférabilité).

## AMENDEMENTS A L'ARTICLE 7

### 1. Textes des amendements

Le chapitre V du titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

« Art L. 6315-2. - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 met à disposition des salariés **et des demandeurs d'emploi** un modèle de passeport formation qui recense, à leur initiative ... ».

Après le 6° de l'article L. 6315-2, il est rajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« **Des accords interprofessionnels ou de branches professionnelles peuvent définir des modèles du passeport formation en lien avec les spécificités des secteurs d'activités.** »

### 2. Exposé des motifs

Le projet de loi instaure le passeport formation pour tous les salariés. Il est prévu que le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels élabore un modèle type du passeport formation.

Il est proposé qu'aussi bien les demandeurs d'emploi que les salariés, puissent bénéficier de ce passeport formation.

## AMENDEMENTS A L'ARTICLE 9

### 1. Textes des amendements

Le I - section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi complété :

« Art. L. 6332-18. - Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, habilité à recevoir les ressources mentionnées aux articles L. 6332-19 et L. 6332-20, est créé par un accord conclu entre :

**D'une part, un collège des organisations d'employeurs composé par :**

- Les organisations interprofessionnelles d'employeurs représentatives au niveau national,
- Un représentant de chaque organisation d'employeurs représentative des secteurs professionnels ne relevant pas du champ d'application de l'ANI du 7 janvier 2009,

**D'autre part, les organisations interprofessionnelles de salariés représentatives au niveau national qui détermine son organisation.**

#### Amendement de repli

« **Peuvent adhérer à l'accord susvisé les représentants employeurs des OPCA ne relevant pas du champ d'application de l'ANI du 7 janvier 2009.** »

« Art L. 6332-19. – 3° Les sommes dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent le tiers de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux associations.

Le pourcentage mentionné aux 1° et 2°, compris entre 5 % et 13 %, est fixé annuellement par arrêté sur proposition :

**D'une part, du collège des organisations d'employeurs tel que défini à l'article 6332-18 du code du travail et,**

**D'autre part, des organisations interprofessionnelles de salariés représentatives au niveau national, émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci. »**

Le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 6332-21 de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

« Art L. 6332-21. - 3° D'assurer des versements complémentaires aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation, notamment pour la mise en oeuvre de l'article L. 6323-22.

« L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord entre :

**D'une part, le collège des organisations d'employeurs tel que défini à l'article 6332-18 du code du travail et,**

**D'autre part, les organisations interprofessionnelles de salariés représentatives au niveau national. »**

Le 1° de l'article L. 6332-21 de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi complété :

« Art L. 6332-21 - Les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent :

« 1° De contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, notamment en faveur :

- a) Des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel ;
- b) Des salariés peu ou pas qualifiés (de niveau de qualification de niveau V ou infra) ;
- c) Des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des cinq dernières années ;
- d) **des salariés en reconversion professionnelle ;**
- e) des salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage ;
- f) des salariés **des très petites (moins de 10 salariés)**, petites et moyennes entreprises ;
- g) des demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi **ainsi que les bénéficiaires du contrat unique d'insertion ;** »

## **2. Exposé des motifs**

Le projet de loi prévoit la création du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) tel que prescrit dans l'Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009. Le texte en définit la composition, les missions, les ressources et leur affectation. Le projet de loi élude la participation des organisations d'employeurs ne relevant pas du champ d'application de l'ANI du 7 janvier 2009 au fonds. Or, il est légitime pour ces organisations d'employeurs de participer à la gouvernance de ce fonds, ces dernières contribuant à son financement.

Le projet de loi définit les publics prioritaires éligibles au FPSPP. Il est proposé d'inclure dans cette liste les publics suivants : les salariés en reconversion professionnelle, les salariés des très petites entreprises (moins de 10 salariés) et les bénéficiaires du contrat unique d'insertion.

## **AMENDEMENT A L'ARTICLE 11**

### **1. Texte de l'amendement**

Le chapitre IV du titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi complété :

Après l'article L. 6314-2 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

***« Sur la base du référentiel d'activités et du référentiel de certification, les partenaires sociaux élaborent des certificats de qualification professionnelle interbranches ou transversaux. »***

### **2. Exposé des motifs**

Le projet de loi prévoit la création de certificats de qualification professionnelle (CQP) devant désormais reposer sur des référentiels d'activités et de certification et devant faire l'objet d'un avis de la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP). Considérant qu'il existe des proximités de compétences entre les métiers, il est proposé de mettre en place des CQP interbranches ou transversaux élaborés par les partenaires sociaux.

A titre d'exemple de CQP interbranches, intersectoriels ou transversaux dans l'économie sociale (animation, centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, aide à domicile), nous proposons le modèle suivant pour un poste de directeur de structure :

- > Référentiel d'activités
  - Organiser et animer l'activité de la structure
  - Encadrer l'équipe
  - Représenter la structure auprès des partenaires locaux
  - Assurer la gestion budgétaire et financière de l'activité
  - Assurer la mise en œuvre du projet de la structure
  - Veiller à la sécurité des biens et des personnes
- > Référentiel de compétences (connaissances, savoir-faire et aptitudes)
  - Connaissances
    - Maîtrise des techniques de management
    - Maîtrise de l'environnement institutionnel
    - Maîtrise de la gestion administrative, comptable et financière
    - Maîtrise de la réglementation légale et réglementaire
    - Bonne connaissance du droit du travail et de la convention collective
  - Savoir-faire
    - Gestion des priorités
    - Management et organisation du travail de l'équipe (information/explication)
    - Maîtrise de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail
    - Capacité à développer des partenariats
  - Aptitudes
    - Rigueur
    - Réactivité
    - Capacité d'écoute
    - Qualités relationnelles
    - Esprit d'analyse
- > Diplôme(s) requis : niveau I, II ou III
- > Procédure d'évaluation des certificats de qualification professionnelle interbranches, intersectoriels ou transversaux
  - Epreuves écrites
  - Epreuves orales
  - Mises en situation professionnelle
- > Délivrance du CQP
  - Attribution du CQP
  - Attribution partielle du CQP
  - Attribution d'un module
- > Composition du Jury : professionnels des branches et secteurs professionnels concernés par le CQP (employeurs et salariés).

## AMENDEMENTS A L'ARTICLE 12

### 1. Textes des amendements

La sous-section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi complétée :

« *Art L. 6324-1 - Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée, **en contrat à durée déterminée en application des dispositions de l'article L. 1242-2 et les bénéficiaires du contrat unique d'insertion*** ».

Le 2° du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi complété :

« *Art L. 6325-1 - Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que les personnes mentionnées au 3° du même article et **les bénéficiaires du contrat unique d'insertion** bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités particulières prévues aux articles L. 6325-12, L. 6325-14, L. 6332-14 et L. 6332-15.* »

### 2. Exposé des motifs

Le projet de loi reprend les orientations du Grenelle de l'insertion en élargissant le bénéfice du contrat de professionnalisation aux personnes « très » éloignées de l'emploi. Il est essentiel de renforcer le retour à l'emploi via la formation des bénéficiaires des contrats aidés, en leur ouvrant l'accès au contrat de professionnalisation.

En vue d'améliorer l'accès à la formation professionnelle des salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat aidé, il est proposé de leur permettre d'accéder à la période de professionnalisation.

## AMENDEMENTS A L'ARTICLE 14

### 1. Textes des amendements

Le 3° du II - chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 5° - Les règles applicables aux excédents financiers, **calculés sur la base des contributions légales**, dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds au financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et **des très petites (moins de 10 salariés)**, petites et moyennes entreprises, de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés et au financement d'études et d'actions de promotion. »

Le 3° du II - chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi complété :

« **Les branches professionnelles décideront par accord collectif de la répartition des fonds relevant des contributions « plan de formation des employeurs occupant moins de 50 salariés » qui seront consacrés au financement de la formation professionnelle dans les très petites entreprises (moins de 10 salariés). A défaut d'un accord, un pourcentage défini par décret pourra être affecté en faveur de la formation professionnelle des très petites entreprises (moins de 10 salariés).** »

Le 5° du II - chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi complété :

« Art L. 6332-13. - Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L. 6332-6.

**Le décret cité à l'alinéa précédant fixe des dispositions dérogatoires pour les OPCA, dont le seuil de collecte est inférieur au seuil fixé par décret, mais ayant conclu un accord de coopération technique ou de mutualisation de moyens inter-OPCA sur un périmètre de regroupement au moins équivalent à celui du seuil. Cet accord homologué par l'autorité administrative compétente définit les moyens humains, techniques et financiers qui seront mutualisés.**

### 2. Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit que les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) contribuent au développement de la formation professionnelle notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des PME en y consacrant une partie de leurs excédents financiers. Le texte prévoit qu'un décret du Conseil d'Etat déterminera les règles applicables aux excédents financiers.

Il est demandé que le calcul de la part des excédents financiers, que les OPCA pourront affecter au cofinancement des actions en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des PME, repose sur les contributions légales et non sur l'ensemble des contributions perçues par les OPCA (légal et conventionnel). Il est également proposé de consacrer une partie de ces excédents financiers au profit des très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le projet de loi prévoit que les OPCA seront agréés par l'autorité administrative au titre des contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de 50 salariés, au titre des contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant 50 salariés

et plus, des contributions dues au titre de la professionnalisation et des contributions dues au titre du congé individuel de formation.

Afin de développer la formation professionnelle dans les très petites entreprises (moins de 10 salariés), il est demandé de consacrer une partie des contributions des entreprises de moins de 50 salariés au profit des très petites entreprises.

Le projet de loi prévoit qu'un décret définira le seuil de collecte et les modalités de regroupement des OPCA. Au regard des critères qui seront définis par le décret, il est proposé de mettre en place des dispositions dérogatoires pour les OPCA qui n'atteindraient pas le seuil de collecte mais qui mettraient en place des dispositions de coopération techniques ou de mutualisation inter-OPCA sur un périmètre de regroupement au moins équivalent à celui du seuil.

Ces dispositions dérogatoires permettront de développer des synergies entre les OPCA dont les branches et les secteurs professionnels partagent des problématiques communes et de favoriser l'optimisation de leurs moyens humains, techniques et financiers.

- Les moyens humains : Définition d'une politique de Gestion des Ressources Humaines partagée (mise en commun du personnel, harmonisation des conditions d'emploi et de travail, définition de référence métiers communs ...),
- Les moyens techniques : Partage des services centraux {informatique, comptabilité, contrôle de gestion...} et des moyens matériels (locaux ...),
- Les moyens financiers : Mutualisation des sommes collectées au titre du plan de formation et de la professionnalisation et du congé individuel de formation (CIF) pour les OPCA agréés OPACIF.

## AMENDEMENTS A L'ARTICLE 20

### 1. Textes des amendements

Le 4<sup>ème</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> I relatif à l'article L.214-13 du code de l'Education est ainsi modifié :

« Il est élaboré dans le cadre d'une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées, **les organisations interprofessionnelles d'employeurs représentatives au niveau national y compris celles représentatives des secteurs professionnels de l'économie sociale, les organisations interprofessionnelles de salariés représentatives au niveau national** ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail. Il prend en compte les orientations mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6111-1 du code du travail.

L'intitulé de la section unique du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

« **Section 1 : Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.** »

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est ainsi modifiée :

« Art L. 6123-2 - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est composé de représentants élus des conseils régionaux, de représentants de l'Etat et du Parlement et de représentants des **organisations interprofessionnelles d'employeurs représentatives au niveau national y compris celles représentatives des secteurs professionnels de l'économie sociale** et des organisations syndicales intéressées. »

« Ar. D. 6123-2 - Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie comprend : 1<sup>o</sup>) Dix représentants de l'Etat, dont un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, un représentant du ministre chargé de l'éducation, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, un représentant du ministre chargé de l'agriculture, un représentant du ministre chargé de la santé et des affaires sociales, un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de l'outre-mer, un représentant du ministre chargé des sports, un représentant du ministre chargé de la parité et de l'égalité professionnelle ; 2<sup>o</sup>) Deux députés et deux sénateurs ; 3<sup>o</sup>) Vingt-cinq conseillers régionaux et un conseiller de l'Assemblée de Corse ; 4<sup>o</sup>) **Treize** représentants des organisations de salariés et d'employeurs représentatives au plan national **y compris celles représentatives des secteurs professionnels de l'économie sociale**; 5<sup>o</sup>) Trois représentants des chambres consulaires et trois représentants d'organismes intéressés à la formation professionnelle ; 6<sup>o</sup>) Trois personnes qualifiées en matière de formation professionnelle nommées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ; 7<sup>o</sup>) Le président de la Commission nationale de la certification professionnelle

### 2 Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit que le Plan régional de développement des formations professionnelles fasse l'objet d'une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que Pôle emploi.

Le projet de loi réaffirme, en outre, les missions du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) en matière d'évaluation de l'ensemble des politiques de formation professionnelle.

Il est proposé de renforcer la gouvernance de la formation professionnelle en y intégrant les organisations d'employeurs représentatives des secteurs professionnels de l'économie sociale.